

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE430

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 21

Après le mot : « obligatoire », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« , dont le délai de rétractation est épuisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise prévenir la non-assurance en matière de responsabilité civile automobile.

En effet, un assuré pourrait, lors de la résiliation de son contrat d'assurance, présenter un nouveau contrat pour lequel la rétraction est encore possible. Une fois sa résiliation obtenue, l'individu ne souhaitant pas être assuré, pourrait sans difficulté se rétracter de sa nouvelle assurance et alors ne plus être assuré nulle part.